DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 4 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible,

Relatif au payement du Traitement des Profeſſeurs, tant des Colléges, que des autres Établiſſemens d'Inſtruction publique.

LA CONVENTION NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les fonds néceſſaires pour le payement des traitemens accordés aux profeſſeurs, tant des colléges, que des autres établiſſemens d'inſtruction publique François, tels qu'ils ont dû être réglés en exécution de l'article X du décret du 8 mars dernier, échus & à échoir, continueront proviſoirement à être pris ſur le produit des contributions publiques, & délivrés ſans délai, ſur les ordonnances des directoires de diſtrict.

I I.

Les corps adminiſtratifs ſont chargés de faire parvenir au miniſtre de l'intérieur, dans deux mois pour tout délai, les états de toutes les dépenſes de ces établiſſemens, qui aux termes des articles VII, VIII, IX, X & XIII de la même loi, ſont à la charge de la nation.

III.

Les ſommes néceſſaires pour la nourriture des bourſiers, dont les revenus ſont perçus par la nation, ſeront payées proviſoirement de la même manière.

IV.

Les profeſſeurs choiſiront l'un d'entre eux pour expliquer à tous les élèves la déclaration des droits & l'acte conſtitutionnel.

Viſé par l'inſpecteur. Signé Blaux.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 4 ſeptembre 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* Thuriot, *ex-préſident;* Merlin (de Douai) & P. J. Duhem, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* Paré. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.